

Paris, le

12 JAN. 2015

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,
Mesdames et Messieurs les responsables des ressources humaines
des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège,
Mesdames et Messieurs les médecins du travail

DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60**Objet :** gestion du temps partiel pour raison thérapeutique

Réf. : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée fixant les dispositions relatives aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service

N/Réf. : D2015-200

En application de la loi citée en référence (art. 41-1), je vous rappelle les conditions d'attribution et de prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) pour les agents titulaires et stagiaires.

J'insiste notamment sur le fait que, si le rôle du **médecin du travail** reste essentiel pour apprécier la quotité de travail et l'organisation du travail en adéquation avec le fonctionnement des services, il n'est pas prescripteur du temps partiel thérapeutique.

I - En cas de TPRT après un congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée

Un agent peut être autorisé à accomplir un service à TPRT dont la quotité ne peut être inférieure à 50 % :

- soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé,
- soit pour suivre une rééducation ou réadaptation professionnelle afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ce TPRT ne peut être accordé qu'à des fonctionnaires en activité, et après un congé pour raison de santé, c'est à dire :

- après **6 mois consécutifs** d'arrêt de **congé ordinaire de maladie (COM)** pour une même affection ;
- après un **congé de longue maladie (CLM)** ou un **congé de longue durée (CLD)**, quelle qu'en soit la durée.

Ceci exclut l'attribution du TPRT après :

- une disponibilité d'office pour raison de santé,
- une reprise à temps complet,
- des congés annuels, des RTT ou alors ces jours seront inclus dans la durée du TPRT.

Le fonctionnaire doit présenter une demande expresse de réintégration à TPRT auprès de l'établissement employeur, par le biais d'un certificat médical émanant de son médecin traitant ou spécialiste.

L'avis doit être **impérativement recueilli au préalable auprès du comité médical**. Le TPRT est accordé par période de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection.

Toute demande doit être envoyée au secrétariat du comité médical, par courrier, par mail sur la boîte générique comite.medical@sap.aphp.fr ou par fax au 01 40 27 43 68, jusqu'à la veille de la séance du comité médical.

De plus, je vous informe que le placement en congé de maladie pendant la durée du TPRT n'a pas pour conséquence de proroger la durée initiale de la période. Si la durée de l'arrêt dépasse trois mois consécutifs, le comité médical doit à nouveau être saisi et l'arrêt vient interrompre le TPRT en cours.

A l'issue d'une période de TPRT, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise fasse préalablement l'objet d'une consultation du comité médical. En revanche, en cas de reprise anticipée à temps complet avant le terme de la période octroyée de TPRT, le comité médical doit être consulté et émettre un avis.

II - En cas de TPRT après un accident de service (AT), une maladie professionnelle ou d'origine professionnelle (MP/MOP), article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986, alinéa 2

a) « Après un congé pour **accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions**, le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente. »

Il est à signaler que, pour des raisons de délai, la commission de réforme de l'AP-HP ne se prononce pas sur l'attribution ou la prolongation des TPRT. Il convient donc de transmettre la demande au **médecin de contrôle de secteur** pour avis.

b) Dans le cas où la commission de réforme a été saisie pour avis dans le cadre d'une demande d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, aucune reprise à TPRT dans le cadre d'un AT ou d'une MP ne peut être validée tant que la commission de réforme n'a pas statué sur l'imputabilité.

Dans ces mêmes cas, si l'arrêt se prolonge au-delà de trois mois consécutifs, le comité médical devra être saisi pour l'attribution d'un congé statutaire et la demande de TPRT devra être faite auprès du comité médical.

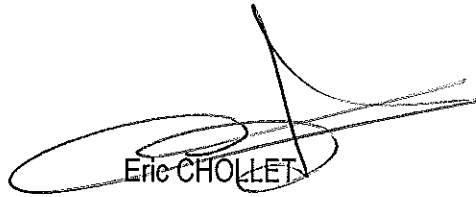
III – Rémunération – congés

Je vous rappelle que les agents en TPRT perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. En revanche, les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de travail.

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en TPRT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel de droit commun.

Pour mémoire, le décret n° 91-155 du 6 février 1991 dispose que le dispositif du temps partiel pour motif thérapeutique peut être accordé après avis de la Caisse primaire d'assurance maladie pour le maintien des indemnités journalières aux agents contractuels de droit public. La demande doit être transmise à la Caisse d'assurance maladie de l'agent.

La présente note sera mise en ligne sur le site de la DRH de l'AP-HP :
« Travailler à l'AP-HP / documentation ».



Eric CHOLLET

Dossier suivi par :
Agnès LEGARÇON
Bureau 326 A
☎ : 01.40.27.45.01